



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTES DU LYONNAIS
ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER

315 rue des Frênes - 69590 POMEYS

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 20 FEV. 2025

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Extrait du registre des délibérations
Bureau Syndical du 3 février 2025

DELIBERATION N° 2025-003

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 février, le Bureau Syndical étant assemblé en session ordinaire, au siège du Syndicat, après convocation légale du 21 janvier 2025.

Nombre de membres :

En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 5

Présents : Bernard CHAVEROT, Jean-Marc GOUTAGNY, Thierry VANEL, Huguette DRID, Eric GONZALEZ, Joseph VOLAY, Bruno BASSON, André MOINE, Michel CHARMET.

Secrétaire de séance : Bruno BASSON

Affichage : 18/02/2025

Objet: Contribution des communes non adhérentes aux charges syndicales : année 2025

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la contribution des communes non adhérentes aux charges du Syndicat est justifiée par le fait de l'utilisation par les communes du réseau d'eau potable comme support de leur protection incendie, d'une part, et pour les contrôles débit/pression et fonctionnel, d'autre part.

Cette protection incendie restant du domaine des communes ou de SAINT-ETIENNE METROPOLE, leur contribution correspond à leur participation aux contraintes imposées par les nécessités de la sécurité incendie. L'impossibilité technique de calculer le coût réel de ces canalisations conduit à une participation des communes ou de SAINT-ETIENNE METROPOLE au prorata de leur nombre d'habitants.

Pour 2024, la contribution des communes non adhérentes est de 3,13 € par habitant, calculée sur la base des populations légales millésimées 2021 qui sont en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2024.

Il invite les membres du Bureau à délibérer sur la révision de ce tarif pour l'année 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de modifier le montant de la contribution des communes non adhérentes pour l'année 2025.
- ✓ **FIXE** cette contribution, pour l'année 2025, à 3,13 € par habitant.
- ✓ **DIT** que la contribution des communes non adhérentes sera calculée sur la base des populations légales millésimées 2022 qui seront en vigueur au 1^{er} Janvier 2025.
- ✓ **SOUMET** au visa de dépôt en Préfecture, la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Le Président,
Le secrétaire de séance
Signature de Bernard CHAVEROT
Signature de Bruno BASSON